

DEBATS DU 24 NOVEMBRE 2006

M. Thierry VIGNAL

M. DELAPORTE – Je vous remercie, M. Vignal, au nom de l'assistance, de cette magnifique synthèse impressionnante qui arrive à une conclusion équilibrée. Effectivement, la compétence de la loi du lieu de situation apparaît comme un grand principe du droit international privé presque exclusif ce qui vous a même fait dire que, justement, en matière d'immeuble il y a des situations nationales et vous avez montré que les affirmations les plus péremptoires doivent toujours être nuancées, mesurées et que, de fait, les relations internationales arrivent quand même à toucher la situation de l'immeuble et, puis l'immeuble fait l'objet d'un contrat et, par conséquent, ces contrats tiennent compte de la diversité des parties et de leurs intérêts.

Vous avez vraiment passé en revue à peu près toutes les questions, c'est très complet. On n'arrive quand même pas – si j'ai bien compris – en matière de successions à surmonter les inconvénients du morcellement puisqu'il y a autant de successions qu'il y a autant d'immeubles situés dans des pays différents alors que pour les régimes matrimoniaux il n'y a qu'un seul régime matrimonial et quel que soit le lieu de situation. Evidemment, cela peut causer des problèmes mais on préfère l'unité du régime matrimonial au morcellement, du moins dans notre Etat ; alors qu'en matière de succession, on n'a pas réussi à dépasser les inconvénients du morcellement.

Vous nous avez donc montré que le statut de l'immeuble intéressait la protection du consommateur ; il y a des contrats immobiliers qui ne sont quand même pas vraiment ancrés dans le système comme pour les locations saisonnières ou les contrats d'agence, enfin le rattachement du lieu de situation est assez faible, mais, à côté de cela, sur les droits réels il y a un noyau qui est dur et le lieu de situation est toujours le rattachement le plus fort.

Je pense qu'il y a des questions à poser dans l'assistance, car tout le monde vous a écouté avec beaucoup d'attention, moi-même en tant que président, je n'ai regardé ma montre que quand vous avez exprimé la peur d'être trop long, en disant que vous aviez bientôt terminé, mais je ne m'en étais pas aperçu avant, par conséquent tout le monde a suivi avec intérêt et je pense qu'il va y avoir des questions : je donne la parole à qui la veut bien.

M. LAGARDE – Ce que je pourrais dire – ceci n'est pas une intervention – c'est qu'il y a ici dans la salle deux auteurs de thèses, voire trois, et ce ne serait pas mal qu'ils réagissent.

DEBATS

M. d'AVOUT – ... Vous avez traité des contrats d'immobilier dans votre exposé, et vous avez semblé dire que la loi de situation avait un titre exclusif d'application. Depuis l'origine on ne se pose pas vraiment la question de la loi de situation ou d'une autre loi ; qu'est-ce que vous pensez de ce point de vue là des prétentions récentes à l'extraterritorialité, notamment en matière de faillite, d'injonction *Mareva* : je pense notamment à l'affaire Worms où le juge français a pour assurer l'effet universel de la faillite française, je crois reconnaître une injonction interdisant de disposer d'un immeuble situé en Espagne. Le juge français a admis l'efficacité en France d'une injonction extraterritoriale. Alors là, quelle devrait être, de votre point de vue, l'attitude du juge française dans ces situations-là, est-ce qu'il y a compétence juridictionnelle exclusive et comment traiter ces mesures-là ?

M. VIGNAL – Oui, vous avez tout à fait raison. J'avais envisagé ces questions et je les ai éliminées de la version orale pour ne pas être trop long mais elles figurent dans mon texte écrit. Il semble bien qu'au bout du compte, l'affaire Worms l'a démontré, les mesures sur l'immeuble en Espagne, la possibilité de saisir cet immeuble, était une mesure *in personam* qui ne produisait pas d'effet direct sur le bien et ça ne portait pas atteinte à l'exclusivisme du *situs*, donc au sens strict cela est vrai, mais il n'empêche que finalement c'est un empiètement sur le pouvoir des tribunaux du *situs* de l'immeuble et cela tendrait à démontrer que lorsque est en jeu une considération plus importante, qui en l'espèce serait l'universalité de la faillite, l'exclusivisme du *situs* de l'immeuble, ne pèse plus du même poids. C'est quand même l'impression que l'on a dans cette affaire. Evidemment, en l'espèce dans l'affaire Worms le principe d'universalité nous arrangeait bien puisque c'est en principe l'universalité au profit des tribunaux français ; je ne sais pas ce qu'il en aurait été si cela avait été les tribunaux étrangers qui avaient été compétents en l'espèce ; mais le principe d'universalité finalement justifie et a semblé justifier un empiètement sur ce qu'on considérerait comme la compétence exclusive – je devrais plutôt dire le pouvoir exclusif des tribunaux du *situs*.

M. PERREAU-SAUSSINE – Est-ce que je peux enchaîner ? J'ai eu le sentiment en vous écoutant, dans la première partie notamment, que vous insistiez beaucoup sur la question de l'internationalité. Notamment, il y a une forme de refus de l'internationalité et il se trouve que c'est une question que j'ai un peu traité dans ma thèse. Or je m'interroge toujours sur la question de savoir si – j'aimerais avoir votre avis sur la question – vous considérez le fait que l'on se trouve en matière immobilière ait une incidence sur la définition de l'internationalité des situations, que ce soit en matière contractuelle ou éventuellement dans d'autres domaines ?

M. VIGNAL – Oui, au regard d'un rapport de droit qui met en cause un immeuble : à partir de quand un rapport de droit est-il international ? Evidemment, ce qui est difficile, sauf quand un immeuble est situé de part et d'autre d'une frontière, on ne scinde pas l'immeuble donc celui-ci est situé dans le même pays ; quand il s'agit d'un contrat – je pense en avoir donné quelques exemples et, à la limite, c'est le plus facile, le plus évident – il suffit que les

TRAVAUX DU COMITE FRANÇAIS DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE 2006-2008

parties soient établies dans des Etats différents – des Etats qui ne sont pas l'Etat de situation de l'immeuble ; là, je pense qu'on a affaire à un rapport international. Quand on est en matière de succession, pour se limiter au noyau dur du statut réel je crois que – d'ailleurs c'est une opinion qui n'a rien de particulièrement original – la succession est internationale à partir du moment où elle a des éléments qui sont concentrés sur plus d'un pays ; le fait que l'immeuble soit situé en France si le *de cuius* est domicilié à l'étranger, pour moi suffit à en faire une succession internationale. On est bien en présence d'une situation internationale. Puisque les meubles vont être fictivement localisés au dernier domicile du *de cuius*, c'est une succession internationale. Evidemment, on peut dire que c'est une définition extensive de l'internationalité mais à partir du moment où il va y avoir application de deux lois, l'une pour les meubles, l'autre pour les immeubles, je pense que là on est en présence d'un cas d'internationalité. Donc, l'internationalité c'est à partir du moment où il y a d'autres facteurs de rattachement significatifs que le lieu de situation de l'immeuble qui désignent d'autres pays ; s'il n'y a que le lieu de situation de l'immeuble comme c'est souvent le cas pour les questions de droit des biens *stricto sensu*, on comprend que ce sont des questions qui ne se posent presque jamais devant les tribunaux puisqu'il n'y a que la situation de l'immeuble qui est prise en compte et là, à la limite, le fait que le propriétaire réside ailleurs n'est pas forcément très déterminant.

M. FOYER – Je voudrais faire une remarque et peut-être poser une question. La remarque est à propos de l'arrêt que cite M. Vignal du 4 décembre 1990 où on voit la réapparition du *situs*. Dans une certaine mesure je crois qu'on voit aussi la réapparition du *situs* dans l'affaire *Caron* sous l'angle de la fraude à la loi : dans le fond on reprend en considération le *situs* de l'immeuble situé en France et on ignore la création, la constitution d'une société civile immobilière fragile aux Etats-Unis. Quant à la question que je me posais la voici : si j'ai bien compris il y a quand même une forte marginalisation de la loi de l'immeuble ou du *situs* au regard du droit international privé ; mais, est-ce qu'il n'y a pas à l'inverse une réapparition très forte de la loi du *situs* sous l'angle du droit public, parce que là on se trouve en face de l'immeuble qui est à la fois un élément du patrimoine du domaine privé et un élément du territoire de l'Etat ?

M. VIGNAL – Oui, c'est tout à fait vrai si on raisonne en terme de droit international privé pur, je pense qu'il y a un certain recul de l'exclusivisme du *situs*, c'était le but de ma démonstration. Si on tient compte effectivement de l'importance des règles de droit public – le droit fiscal, aussi toutes les règles d'urbanisme, etc. – ce sont là des règles qui s'appliquent évidemment inéluctablement au *situs* de l'immeuble et quand bien même on admettrait l'application d'une autre loi. Mais ce qu'on devrait dire si on veut affiner la démonstration c'est que s'il y a un recul de l'exclusivisme, il n'y a pas de recul de l'impérativité. Il y a toujours un seuil d'impérativité en dessous duquel on ne pourra pas descendre et, effectivement ce seuil est peut-être plus élevé qu'auparavant, c'est cela le paradoxe, puisqu'en effet il y a une part de plus en plus importante de règles de droit public qui s'appliquent aux immeubles.

DEBATS

M. FOYER – C'est bien ce qu'a démontré M. Perreau-Saussine dans sa thèse...

M. d'AVOUT – Sur ce plan-là, est-ce que je peux ajouter un élément au débat ? Le récent code de la propriété des personnes publiques a inséré, dans son droit quasi constant, un texte dans sa codification des conditions d'admission des meubles et des immeubles par état d'utilité publique, une sous-section qui s'appelle, « biens situés à l'étranger » : je vais vous lire le texte et peut-être avoir votre sentiment sur ce texte qui, effectivement, est nouveau : c'est le texte 1221-1 du code de la propriété des personnes publiques et il dit « *En l'absence de convention internationale réglant les conditions d'acquisition de biens mobiliers et immobiliers par l'Etat français hors de la République, les autorités qualifiées peuvent être dispensées par un acte de l'autorité administrative compétente d'observer les formes prescrites en la matière par le présent code au cas où celles-ci seraient incompatibles avec le droit du pays de la situation des biens ou, à titre exceptionnel, au cas où les circonstances locales le justifieraient* ». L'interprétation qu'on peut donner du sens de ce texte au fond, on est dans un domaine de droit public et on n'applique que la loi de situation ; on vous dit : en cas d'acquisition d'un bien à l'étranger par l'Etat français, c'est le droit français, et ce code de la propriété des personnes publiques, qui les régit sauf si l'Etat de situation ne le permet pas.

Alors, je voudrais savoir comment vous interprétez ce texte ?

M. VIGNAL – Vous me surprenez ! Je ne sais pas si je peux donner *ex abrupto* une interprétation, mais je dirais qu'à première vue cela démontre qu'il y a toujours, et ce texte en prend acte, une certaine résistance du *situs*, que l'Etat lui-même lorsqu'il acquière un bien immobilier situé à l'étranger n'est pas nécessairement dispensé d'observer les règles du lieu de situation du bien en question ; c'est que l'Etat quand il agit, en quelque sorte comme un particulier, ne peut pas être soumis à ses propres règles de droit public et ignorer les règles locales. Là, c'est un argument qui va plutôt dans le sens de la résistance du *situs*, non pas à titre exclusif justement mais à titre impératif.

M. d'AVOUT – Le sentiment que j'en ai, c'est que ce n'est pas une règle d'origine doctrinale, je ne crois pas, c'est une solution pratique, on sent bien qu'on ne peut pas appliquer comme ça le droit public français pour l'acquisition d'un immeuble à l'étranger. A mon avis, c'est tout simplement la systématisation de solutions pratiques qui remontent au XXe siècle, quand on a vu d'instinct le juge sentir qu'il y avait un ordre juridique qui était plus fort, sans se référer nécessairement au droit international public, sans se référer à une mise en œuvre bilatérale automatique de la règle de conflit ; quand on a senti qu'il y avait un Etat qui était plus fort que les autres, et qu'il fallait dans une certaine mesure en référer à son point de vue pour la qualification d'un meuble ou d'un immeuble... Pour la compétence juridictionnelle, est-elle exclusive ou n'est-elle pas exclusive ? Pour le domaine d'application de la loi de situation, l'applique-t-on simplement au droit réel ou va-t-on au-delà en l'appliquant aux successions, aux régimes matrimoniaux ? Je voulais simplement dire, et je crois que c'en est ici l'illustration, elle n'est pas doctrinale, elle n'est pas provoquée par la doctrine, elle est simplement le reflet d'une pratique immémoriale, réaliste si vous voulez.

TRAVAUX DU COMITE FRANÇAIS DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE 2006-2008

M. VIGNAL – C'est certainement une pratique mais vous m'accorderez qu'elle a fait l'objet d'une forte systématisation doctrinale...

M. Mathias AUDIT – Je voudrais revenir sur un point que vous avez évoqué dans votre introduction et répondre à l'une des questions, c'est un peu marginal mais j'ai le sentiment que ça pourra devenir moins marginal à l'avenir : c'est la question des immeubles se situant à cheval sur une frontière. Il y a déjà des exemples, notamment d'ouvrages mobiliers qui se situent de part et d'autre d'une frontière, évidemment, jusqu'ici les tunnels, etc., étaient des ouvrages qui faisaient l'objet de traité d'une part, et d'autre part, appartenaient au domaine public et c'était un peu compliqué. Maintenant, on a des ouvrages mobiliers de ce type, mais qui, dans l'avenir, vont appartenir à des personnes privées : c'est le cas déjà du tunnel sous la Manche et c'est le cas d'une partie des ouvrages qui vont être construits à l'aide de partenariats public-privé – qui pendant un temps au moins pourront appartenir à la personne privée –, par conséquent je voulais savoir : que va-t-on faire dans cette hypothèse-là ? Je crois qu'il y a un vieil article de Niboyet sur cette question sur des biens situés au travers des frontières mais vous, qu'en pensez-vous ?

M. VIGNAL – Alors, là, vous me posez une « colle » ! Vous connaissez d'ailleurs ces questions beaucoup mieux que moi mais si j'en juge par l'exemple du tunnel sous la Manche il s'agit quand même souvent d'ouvrage qui font l'objet de conventions, donc on n'a pas véritablement à se poser la question de la loi applicable. Mais, effectivement, lorsqu'il s'agit d'un bien comme le tunnel sous la Manche, un ouvrage qui relie deux pays, où se situe la frontière ? En fait c'est la frontière des eaux territoriales, donc dans l'absolu, il me paraît quand même assez délicat d'appliquer une seule loi à ce type d'ouvrage...

M. Mathias AUDIT – Que se passe-t-il si une partie de l'ouvrage n'est pas située dans l'autre pays et n'est soumise à aucune de ces lois ?

M. MASSIP – J'ai connu un exemple d'une maison particulière qui était à cheval sur la frontière entre la Principauté de Monaco, et la commune de Beausoleil qui est française. La chambre à coucher se trouvait d'un côté et la salle à manger de l'autre...

M. VIGNAL – Oui, c'est un exemple tout simple, parce qu'on peut toujours envisager d'appliquer la loi de la partie la plus importante du fond mais, pour un cas comme le tunnel sous la Manche, c'est beaucoup plus délicat.

M. DELAPORTE – Dans ce genre d'ouvrage, il y a des conventions internationales et, en cas de litige, ce sera nécessairement l'arbitrage. Les arbitres inventeront la règle de droit appropriée, probablement.

M. PERREAU-SAUSSINE – Si je peux apporter une précision sur cette question-là... Il me semble qu'il y a, pour les questions transfrontalières, des dispositions qui permettent notamment de régler les questions et de savoir dans quelles mesures on doit tenir compte des règles d'urbanisme de l'Etat.

M. d'AVOUT – Sur le thème de ce que présentait M. Audit, il y a un exemple du même type, mais à la limite encore plus grave, qui est celui des câbles sous-

DEBATS

marins et, en particulier, des réseaux de fibres optiques qui sont en pratique de plus en plus courants puisqu'on externalise une partie des services de téléphonie en Afrique centrale... Là, le problème est théoriquement et pratiquement assez important. Si on essaye de transposer la situation, il faut couper le câble subséquent : vous avez la mer territoriale de l'Etat de départ, puis la haute mer, et la mer territoriale de l'Etat d'arrivée. De ce point de vue-là, non seulement on a le problème de l'absence de loi applicable pour une partie, mais on a le problème de la segmentation du droit applicable. Si je veux financer la pose de ce câble, à quelle loi je la soumetts ? Qu'en est-il pour le droit de propriété, et pour le droit des garanties ?...

Est-ce qu'il n'y a pas une manière de réunifier l'acte sous l'empire d'une loi unique, et c'est là peut-être que cette vieille méthode évoquée tout à l'heure représente un intérêt parce qu'elle conduit à dire : l'application de la loi de situation n'est pas une nécessité ; elle s'applique si c'est fondé en droit de propriété. Y a-t-il un titre réel, est-ce qu'il existe un intérêt réel à ce que les deux lois de situation sur les deux bords s'appliquent de manière impérative, péremptoire et exclusive à cette question finalement de droit privé ? Si ça n'est pas le cas, on peut très bien réunifier l'ensemble de l'acte – et les aspects obligationnels et réels de la pose d'un tel câble – sous l'empire de la loi choisie par le propriétaire. Et on peut tout à fait admettre, s'agissant d'une hypothèque ou sûreté réelle, de soumettre l'efficacité de la sûreté soit à la loi d'autonomie, soit en l'appuyant sur un registre.

M. VIGNAL – J'aurais tendance à aller dans votre sens, d'autant plus qu'ici il n'y a pas la loi mais les lois de situation, donc il faut bien en choisir une, sous peine de compliquer la question d'une façon insupportable, et je pense effectivement que la solution préférable serait de procéder comme vous l'avez envisagé.

M. LAGARDE – Je voulais faire une remarque. J'ai bien aimé ce que vous avez dit sur le refus de prépondérance éventuel de la loi de situation de l'immeuble. Vous l'avez dit à propos du renvoi de l'affaire *Ballestrero* en disant que finalement c'est la preuve que la loi italienne n'était pas tellement soucieuse de faire prévaloir ses propres dispositions. Alors, vous avez donné un exemple inverse mais cela va tout à fait dans le même sens. Dans la jurisprudence allemande, vous savez que la loi applicable à la succession est une loi unitaire, c'est la loi nationale du *de cuius*, et il y a un arrêt de 2000 du *Bundesgerichtshof* qui a eu à statuer sur la succession d'un Américain de l'Ohio qui avait laissé des immeubles en Allemagne, qui avaient été l'objet d'une expropriation par les Nazis, il y avait une créance de restitution, enfin, c'était considéré comme immobilier au départ, et les tribunaux allemands ont dit qu'il fallait appliquer la loi de l'Etat de l'Ohio qui est la loi nationale, celle-ci est cissionniste et distingue les meubles et les immeubles, et pour ceux-ci elle renvoie à la loi allemande ; mais pour certains interprètes de cet arrêt, la loi immobilière allemande n'est pas intéressée à faire prévaloir ses positions en matière successorale donc, ce n'est pas la peine d'accepter ce renvoi qui aurait au contraire l'inconvénient de morceler la succession alors que nous ne le faisons pas. Voilà donc un bon

TRAVAUX DU COMITE FRANÇAIS DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE 2006-2008

exemple de cas où la loi qui refuse sa prépondérance, c'est la loi du for à laquelle il est renvoyé et non pas la loi qui renvoie.

C'est une observation. Mais il y a un autre point que vous avez laissé en dehors de votre exposé, c'est la question du régime matrimonial : qu'est-ce que vous pensez de la disposition de la convention de La Haye qui permet de rompre l'unité du régime en choisissant la loi immobilière ? Et je pose la question parce qu'au moment où on envisage de codifier le droit international privé des successions à l'échelle européenne, on s'oriente, me semble-t-il, certainement vers l'unité de la loi successorale avec une possibilité limitée de *professio juris*, mais certains notaires qui sont présents dans le groupe de travail souhaiteraient qu'on puisse choisir une loi distincte pour la succession immobilière. Donc, c'est un petit peu les mêmes observations et le même problème. Je sais bien que vous ne pouviez pas tout traiter.

M. VIGNAL – Je l'ai traitée dans la version écrite, je l'ai abrégée dans la partie orale. Je ne pense pas beaucoup de bien de cette disposition même si je peux comprendre les raisons pour lesquelles elle a été insérée ; apparemment, elle a été insérée dans un souci de compromis avec les pays qui ne considèrent les biens que *ut singuli* sur les régimes matrimoniaux pour permettre aux époux de choisir la loi applicable de ces pays afin qu'ils ne se heurtent pas justement à un refus de toute reconnaissance de la part de ces pays si le régime matrimonial est soumis à une autre loi. On avait dit que cela avait été inséré notamment pour obtenir la ratification de la convention par certains pays de *common law*. Finalement, la convention n'a pas été ratifiée par les pays de *common law* et donc je ne sais pas trop qu'elle est la fréquence de l'utilisation de cette possibilité offerte aux époux, mais ce que je vois dans l'immédiat, c'est qu'elle a quand même un inconvénient majeur : elle rompt l'unité du régime matrimonial et là, on ne peut évidemment même pas résoudre la question en utilisant une méthode comparable à celle de l'arrêt *Ballestrero*, c'est-à-dire en faisant jouer le renvoi, en disant que la loi du lieu de situation ne revendique pas sa compétence et qu'elle renvoie à une autre loi, puisque ce sont les époux eux-mêmes qui l'ont choisie. Donc, le renvoi serait contraire à leurs prévisions et on ne peut pas corriger cela par le renvoi. Autant dire que je ne suis pas très enthousiaste mais c'est peut-être une solution réaliste, je pense que si une partie de la profession notariale la recommande pour les successions immobilières, c'est sans doute qu'elle est consciente qu'il y a des Etats qui tiennent très fermement à leur revendication d'exclusivité sur les immeubles et qu'on ne pourra pas arriver, dans tous les cas, à une unité complète de la loi successorale.

M. LAGARDE – On aurait un dogme qui serait celui de l'unité du régime et en face la prépondérance de la loi de l'immeuble...

Mme GAUDEMET-TALLON – Pour continuer sur l'unité de la loi successorale, élément supplémentaire à propos de ce que vous avez dit de l'arrêt *Ballestrero*, je pense que la Cour de cassation vous a entendu à l'avance en quelque sorte, car il y a un arrêt du 20 juin 2006 dans l'affaire *Wildenstein*, qui accepte aussi le renvoi – on va dire – successoral mais qui, contrairement à l'arrêt *Ballestrero* semble bien limiter le renvoi fait en l'espèce à la loi française, loi du dernier

DEBATS

domicile, (donc limité au renvoi au premier degré), et là le renvoi à la loi française assurait l'unité de la succession. Cet arrêt va donc tout à fait dans le sens de ce que vous disiez pour favoriser l'unité de la loi.

M. VIGNAL – Oui, si on veut être cohérent dans ce cas, on devrait admettre également le renvoi à une loi tierce dès lors qu'il aboutit à l'unité de la succession ; oui, ce serait un renvoi fonctionnel...

Mme GAUDEMET-TALLON – Oui, mais là je précise que le *de cujus* était décédé en France et c'était donc la loi française.

M. VIGNAL – Oui, la loi française... La question étant de savoir si on accepterait le cas échéant un renvoi à une loi tierce ; personnellement, cela me paraîtrait assez logique dès que cela favoriserait l'unité de la succession.

Mme GAUDEMET-TALLON – L'arrêt parle de la loi renvoyant à la loi du dernier domicile du défunt, donc ça laisse ouvert...

M. ANCEL – Mais c'est parce que le dernier domicile était en France, mais dans cette affaire il y avait eu un arrangement entre les héritiers et le conjoint survivant et tout avait été réglé selon la loi française. Cela n'ajoute ni ne retranche quoi que ce soit à la jurisprudence *Ballestrero*.

Mme GAUDEMET-TALLON – Oui, mais je me demande quand même si ça ne limite pas au premier degré.

M. VIGNAL – Ça semble conforter l'idée selon laquelle on admet le renvoi, mais c'était quand même tout à fait nouveau au moment de l'arrêt *Ballestrero*.

M. ANCEL – On a le même type de conjoncture parce qu'en l'occurrence c'est un règlement successoral qui est en cause et, au fond, dans toutes ces affaires comme celles que vous avez citées dans cette partie de votre exposé, à chaque fois, ce qui est en jeu, c'est une condamnation pécuniaire ; c'est ce qui explique qu'on ne s'intéresse pas à l'immeuble, que ce soit dans l'affaire *Benchikou*, ou que ce soit dans l'affaire *Reichert*, c'était une condamnation pécuniaire.

M. VIGNAL – Effectivement, il n'y a jamais de mesures directes.

M. ANCEL – Et vous avez utilisé le terme *in personam* tout à l'heure, je crois que c'est la clé de la jurisprudence : c'est que les condamnations attendues seront exécutées non pas en nature, parce que si elles devaient être exécutées en nature, si c'était une peine par exemple, avec condamnation à restituer, des choses comme ça, cela aurait été plus compliqué.

M. VIGNAL – Certainement.

M. FOYER – Oui, pour continuer sur un peu tout ce qui a été dit, vous avez posé la question de savoir ce qui se serait passé si l'immeuble, dans l'affaire *Ballestrero*, n'avait pas été vendu. On aurait pu concevoir un partage en disant l'immeuble A va à un des héritiers, l'immeuble B va à l'autre héritier, et là se poseraient quand même des problèmes de réalisation du partage – ne serait-ce que de publicité foncière – et puis, il y aurait le problème que Bertrand Ancel connaît mieux que moi de répartition de passif – et le renvoi ne facilite pas

TRAVAUX DU COMITE FRANÇAIS DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE 2006-2008

nécessairement les choses. Le renvoi ne sert, comme l'a dit Bertrand Ancel, qu'à apprécier la valeur de la succession ...

M. VIGNAL – S'il y avait eu à exécuter en nature effectivement, je pense que ça aurait été sensiblement plus compliqué. Maintenant, on peut toujours dire que si l'Italie – je prends l'exemple de l'affaire *Ballestrero* – ne revendique pas de compétence exclusive sur les immeubles, elle ne revendique pas de compétence exclusive sur eux, qu'ils existent en nature ou non, dans la succession. Donc, si la solution est générale, on peut estimer qu'elle vaudrait aussi dans les cas où des immeubles se seraient situés en Italie, c'est l'interprétation maximaliste en quelque sorte de l'arrêt. Au début j'étais plutôt dans le sens minimaliste, maintenant j'ai plutôt tendance à évoluer dans le sens inverse, mais...

M. FOYER – Mais il faudrait dans ce cas-là que l'Italie prenne acte du fait qu'il y a eu un changement de propriétaire et, ça, c'est de sa propre compétence.

M. VIGNAL – Certainement.

Mme REVILLARD – Une incidence pratique sur l'application de la Convention de La Haye, l'article 6 qui concerne les immeubles, je voudrais dire que cette disposition est très pratiquée et que beaucoup de ressortissants étrangers qui résident en France ont des clauses de mise en communauté des immeubles situés en France, soumis à la loi française pour des raisons fiscales qui ne sont pas de mise dans cette enceinte, mais sur le plan de la pratique, effectivement, c'est très utilisé.

M. VIGNAL – C'est ce que j'avais cru comprendre, j'ai quelques relations dans le notariat méridional où il y a beaucoup d'acquisitions d'immeubles par des étrangers et j'ai cru comprendre effectivement qu'il y a une pratique que l'on rencontrerait assez souvent.

Mme REVILLARD – Deux fois par jour ! Je n'y suis pas particulièrement favorable mais je suis obligée de répondre ce que dit la Convention et ce qu'elle permet.

M. DELAPORTE – Notre assemblée est terminée et je vous dis à l'année prochaine et merci encore à M. Vignal pour son exposé si intéressant.